

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE FACE À LA RESOCIALISATION DU DÉLINQUANT : CAS DE LA PRISON CENTRALE DE KINDU

Par

Georges DIBWE MWEMBO

Assistant à l'Université Simon Kimbangu de Kindu

INTRODUCTION

Toutes sociétés humaines depuis l'âge de la pierre taillée avaient des règles qui leurs permettaient d'assurer la stabilité du groupe. Dans ce contexte, nous pouvons citer les règles politiques, sociales, religieuses, etc. Mais il convient aussi de souligner que tous les hommes ne sont pas honnêtes et correctes, certains se moquent de toutes les règles établies, c'est le cas de criminels, de marginaux, de personnes hors la loi.

Le principe de la liberté consacré par beaucoup d'instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux qui militent en faveur des droits de l'homme, connaît un tempérament, celui de la détention.

In concreto, l'article 17 (paragraphe 1 et 2) de la constitution de la RDC qui dispose « la liberté individuelle est garanti. Elle est la règle, la détention l'exception, nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ». Elle ne consiste pas en pratique une privation de la liberté, mais aussi à une recherche d'une réinsertion sociale, surnommée resocialisation par le criminologue.

Cette privation de la liberté qui est l'exception au principe **matériel** de la liberté tel que démontré ci-haut, n'est pas seulement une expression, mais une peine d'emprisonnement qui poursuit la plus part des fonctions que l'on assigne comme l'intimidation, l'élimination et la resocialisation ou réinsertion.

Les établissements pénitentiaires, loin d'être des lieux de baigne et toutes sortes de frustrations, des lieux de non droit, devraient plutôt être des espaces clos réservés aux personnes qui ne respectent pas les normes sociales, avec pour buts de protéger la société des personnes dangereuses, de décourager la

commission de nouveaux actes délictuels et de rééduquer les délinquants en vue d'une réinsertion sociale.

Pour cela, ces espaces de privation de liberté devraient rester des modèles dans lesquels les droits de ceux qui sont privés de leurs libertés soient respectés car la violation des droits des personnes étant inadmissibles tant au niveau national qu'international.

Les détenus préventifs et les condamnés à la peine d'emprisonnement devront être gardés dans une maison carcérale construite selon les normes architecturales destinées à cette fin. L'emprisonnement en tant qu'une peine avons-nous dit ci-haut poursuit parmi ses objectifs la resocialisation du délinquant.

Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économique et géographique que l'on rencontre dans le monde. Elle devrait cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent dans l'ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies. Dans cet esprit l'administration pénitentiaire sera toujours appelée à admettre des exceptions aux règles prévues.

Puisque nous avons parlé de la resocialisation du délinquant, notre préoccupation dans ce présent article est celle d'examiner comment l'administration pénitentiaire accomplit sa tâche par rapport à la réinsertion sociale des délinquants dans la prison centrale de Kindu. Cela étant notre problématique sera constituée de trois questions que voici :

- La Peine garde-t-elle son rôle d'amendement et d'intimidation ?
- La vie en milieu carcéral favorise-t-elle la réinsertion sociale de ceux qui y étaient détenus ?
- Quel est l'intérêt pour le législateur à prévoir les régimes pénitentiaires au sein de la société ?

Cherchant à apporter notre contribution dans l'amélioration de l'administration pénitentiaire, nous avons avancé les hypothèses ci-dessous avant d'utiliser la méthode exégétique qui nous a permis d'interpréter les textes juridiques constituant le régime pénitentiaire congolais, existant par rapport au réalisme du terrain spécifiquement au niveau de Prison Centrale de Kindu.

Par ailleurs, à travers l'approche fonctionnelle, nous avons considéré les activités de l'administration pénitentiaire relative à la gestion du délinquant comme un ensemble constitué de divers éléments dont chacun joue un rôle spécifique pris, comme fonction.

Dans ces activités, l'administration pénitentiaire, en qualité d'institution administrative chargée de gérer un établissement pénitentiaire, dans ses relations professionnelles avec les institutions judiciaires et politico-administratives (les Cours et Tribunaux Civiles et Militaires, le Gouvernement provincial, etc.) a été perçue comme des catégories sociales analytiques, qui présentent des fonctions manifestes et des fonctions latentes.

Par fonctions manifestes, une administration pénitentiaire a pour fonctions de dissuader les citoyens à ne pas commettre des infractions, éduquer les condamnés afin qu'ils ne récidivent pas et qu'ils puissent se réinsérer dans la société une fois qu'ils ont purgé leur peine. Il s'agit là d'une fonction voulue et connue de tous.

Par contre, les fonctions latentes sont matérialisées par la recherche des profits auprès de détenus qui doivent payer les amendes, exercer les travaux forcés en faveur des gouvernants, des responsables de l'administration pénitentiaire, d'une part, et surtout que tous les détenus doivent subir des atrocités non proportionnelles aux fautes commises, sont là, les fonctions latentes non voulues ni connues de tous, d'autre part.

Il faut reconnaître également que dans l'exécution de ses attributions l'administration pénitentiaire fait face aux faits perçus comme les dysfonctions qui entravent son bon fonctionnement. Il s'agit par exemple : l'absence des moyens financiers et matériels, la vétusté du bâtiment etc.

Ainsi, les alternatives fonctionnelles sont perçues dans ce travail comme les diverses contributions des Eglises, des ONG et autres personnes de bonne volonté qui viennent au secours de l'administration pénitentiaire pour qu'elle puisse travailler en faveur des détenus.

Pour nous acquitter de cet impératif méthodologique, nous avons utilisé les techniques documentaires, l'interview libre et l'observation directe désengagée.

Pour traiter les informations perçues, nous avons utilisé l'analyse de contenu qualitative. Ainsi :

1. La peine garde son rôle d'amendement et d'intimidation car elle demeure les moyens efficaces de la protection de la société contre les délinquants ;
2. La vie en milieu carcéral ne permet plus la réinsertion du délinquant à cause de mauvais traitement infligé à ces derniers pendant son emprisonnement avec comme conséquence le non changement de comportement, le délinquant devient plus criminel à la sortie du milieu carcéral où il est censé être rééduqué ;
3. L'intérêt qui a poussé les législateurs de prévoir les régimes pénitentiaires au sein de la société est, d'une part, d'assurer l'autorité de l'Etat sur le maintien de la paix et la sécurité de la population et, d'autre part, de redresser les délinquants afin de l'amener à changer le comportement une fois se retrouvez dans la société.

Il sied de signaler que hormis l'introduction et la conclusion, le présent article sera abordé en quatre points à savoir :

- I. La notion de la peine ;
- II. Des conditions carcérales des détenus à la prison Centrale de Kindu ;
- III. De la réinsertion sociale des délinquants ;
- IV. De l'application de régime pénitentiaire.

I. LA NOTION DE LA PEINE

Par définition, la peine est une sanction, une réaction de la société contre une violation d'une loi pénale. Elle est infligée par le juge en conformité avec la loi à ceux qui ont été dans des formes prévues et reconnues coupables de la transgression des textes répressifs.¹

La peine étant telle se diffère de mesure de suretés qui sont prises en vue de protéger la société contre le délinquant et ce dernier en raison de son attitude dangereuse, comme le cas de centre d'hébergement, de garde et d'éducation d'enfant, soit l'interdiction d'exercer certaines professions.

En plus, la peine se différencie de la condamnation civile, la peine est prononcée pour de raison d'ordre public aux fins de réprimer les atteintes portées à la société, tandis que les condamnations civiles ont pour but la réparation des dommages privés causé par une tierce personne. C'est pourquoi, la peine est personnelle et individuelle, tandis que les réparations civiles affectent aussi bien le condamné que le civilement responsable.

¹ J. CONSTANT, *Traité élémentaire de Droit pénal*, II, Imprimerie Nationales, Liège, 1966, p.615.

A. Le caractère de la peine

Nous devons retenir que la peine a six caractères principaux qui couvrent sa mission au sein de la société, à savoir ² :

1. **La peine doit être légale** : c'est le principe de la légalité de la peine sous le maxime « nulla poena sine lege » ; ici, en prononçant la peine, le juge doit rester au strict prescrit de la loi, il ne doit donc pas aller au-delà et ou en dehors de celle-ci;
2. **La peine doit être obligatoire** : c'est-à-dire qu'une fois que les éléments de l'infraction réunis, le juge est tenu d'appliquer la peine, sans oublier qu'il y a des infractions que le législateur prévoit l'application facultative de la peine, comme le cas de la Banqueroute (art. 88 CP) ;
3. **La peine doit être égale** : « tous sont égaux devant la loi et on droit sans distinction à une égale protection de la loi ». Dans l'article 12 de la constitution de la RDC de 2006 telle que modifiée et amendée en 2011 dispose que « *tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois* », c'est une question des privilèges en matière répressive, donc la peine doit être proportionnelle à la faute commise sans distinction du genre, qualité ou niveau de vie ;

Les discriminations positives, si courantes en matière du travail, d'emploi, éducative ou électorales, sont inconnues en droit pénal qui est par excellence, le droit de légalité des citoyens devant la loi ;

4. **La peine doit être personnelle** : c'est-à-dire qu'elle ne peut atteindre que l'auteur de l'infraction et c'est pourquoi les personnes morales ne sont pas poursuivies pénalement parce qu'il n'y a pas de responsabilité pénale de fait d'autrui qu'en civile ; Sous principe « *Nul ne peut être inquiété, poursuivi ni pris en otage pour des faits reprochés à autrui* » ;
5. La peine doit être individuelle : le juge ne peut pas prononcer la peine collective, il le fait plutôt pour chacun en raison de sa participation dans la commission ou dans l'exécution de l'infraction ;
6. **La peine doit rester respectueuse de la dignité humaine** : la dignité humaine est un des noyaux durs des Droits humains, c'est un droit impératif dit-on ; elle est le fondement et la finalité de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, des actions des institutions

² J. TSHIBASU PANDAMADI, Notes de cours photocopiées de droit pénal spécial, G2 Droit, UNILU, 2012-2013, p.52.

de l'Etat. Les Gouvernements, les ONG et les individus ont l'obligation de le respecter.

Conformément à l'article 16 al. 1^{er} de la Constitution de la République Démocratique du Congo qui dispose que « la personne humaine est sacrée, l'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger ». Il ne faut pas donc porter sur la personne humaine un traitement cruel, inhumain et dégradant, tout acte par lequel une douleur aigüe ou de souffrance grave physique que morale sont intentionnellement infligés dans le but d'obtenir des renseignements, des aveux de la victime. Les fautes comme pressions ou pour l'intimider sont prohibés à l'égard de la dignité humaine.

B. Les fonctions de la peine

La peine remplit essentiellement cinq fonctions ³ :

1. La fonction morale

Elle est la plus ancienne des fonctions de la peine. Dans la vie, lorsqu'un délinquant commet une infraction, il contracte une dette envers la société, alors il doit la payer, parce que le crime est une faute que l'agent doit expier. Cela répond à une exigence morale partagée par toutes les sociétés, à toutes les époques mêmes, les bons actes doivent être récompensés et les mauvais doivent être punis.

Cette fonction mérite d'être affirmée car elle constitue un rappel des valeurs essentielles de la société auxquelles aucun individu ne peut porter atteinte sans que des comptes ne lui soient demandés. Elle n'est même plus considérée comme prépondérante, elle doit toutefois demeurer pour donner au délinquant ou accroître son sens de responsabilité et de ses devoirs envers la société.

2. La fonction de prévention individuelle ou spéciale

La peine a pour fonction d'empêcher celui à qui elle est appliquée de recommencer. Elle atteint ce but soit par l'intimidation pure ou soit encore par l'amendement.

Avec l'intimidation, on espère que le délinquant qui a déjà subi une peine en a pris la mesure, il connaît les désagréments qu'elle comporte et doit autant que possible éviter de les subir de nouveau.

³ J. TSHIBASU PANDAMADI, *op. cit.*, p.72.

Quant au niveau des amendements, la peine peut retenir l'ancien délinquant dans la bonne voie en lui inspirant des sentiments honnêtes vis-à-vis de la société. Donc on soumet le détenu à un traitement de resocialisation et de relèvement. Voilà pourquoi cette fonction est jusqu'à ce jour considérée comme la plus importante de la peine, malgré que les résultats n'ont toujours pas été à la hauteur des espoirs formulés, compte tenu notamment de la façon défectueuse dont les établissements pénitentiaires fonctionnent en RDC en général et au Maniema en particulier.

3. La fonction de prévention générale

La peine infligée au délinquant constitue un avertissement, une mise en garde adressée à tous les citoyens qui seraient tentés de l'imiter. Cette fonction de la peine est appelée « *intimidation collective* » c'est en vue de la réaliser que les jugements sont publiquement rendus ou, dans certains cas, ils sont publiés.

Par exemple, lorsque des crimes crapuleux ou spectaculaires se commettent avec une tendance à répétition, l'opinion publique réclame des châtiments exemplaires, des peines de nature à décourager toute velléité de commettre des infractions semblables.

4. La fonction éliminatrice

La fonction d'élimination consiste en ce que, par l'exécution de la peine, le délinquant est mis hors d'état de nuire. La peine qui remplit par excellence ce rôle est la mort dans des époques passées avant la promulgation de la loi sur l'abolition de la peine de mort que la RDC avait ratifié.

Dans le même ordre d'idée, on peut aussi affirmer que les peines privatives de liberté comportent une dimension éliminatrice en ce sens que, pendant leur application, le condamné n'est pas en mesure de recommencer. De même, la peine ou la mesure de sûreté consistant à déchoir le délinquant routier de son droit de conduire, remplit la fonction d'élimination dans ce sens que si elle est effectivement appliquée, elle a pour conséquence d'exclure le mauvais conducteur de la circulation, définitivement ou pour un temps.

5. La fonction réparatrice

La fonction de réparation consiste à se préoccuper de la victime, que celle-ci soit un particulier ou une collectivité, afin de réparer le préjudice causé par la commission de l'infraction. Cette fonction a été longtemps dévalorisée en

matière pénale, pour de raison que la réparation ayant toujours été renvoyée au droit civil, qu'il ne fallait pas confondre avec le droit pénal.

II. ÉTAT DES CONDITIONS CARCÉRALES DES DÉTENUS À LA PRISON CENTRALE DE KINDU

Dans ce point, nous allons décrire d'une manière détaillée les situations générales des conditions carcérales des détenus de la prison centrale de Kindu. En effet la privation de liberté devrait obéir à des règles bien précises, surtout en matière d'incarcération des enfants, des femmes, détenus et condamnés.

II.1. De la séparation des détenus en fonction de leur statut

Conformément aux règles actuelles, la séparation des personnes privées de leur liberté en fonction de leur statut juridique vise principalement à éviter la communication des stratégies, méthodes et techniques dans la commission des infractions. Parce que dans le circuit juridique toute personne arrêtée ou incarcérée pour de raison d'une infraction est considérée comme détenue et non condamnée.

Le régime pénitentiaire précisent que les détenus sont en règle générale enfermés dans les locaux, destinés à l'emprisonnement en commun, les femmes sont séparées des hommes, les mineurs âgés de moins de 18 ans ne sont incarcérés dans les prisons que s'il n'existe pas dans le ressort du travail de première instance, d'établissement de garde et d'éducation de l'État.

A défaut d'existence d'un pareil établissement, ils seront détenus à la prison et les détenus seront enfermés dans un des locaux affectés à l'emprisonnement des indisciplinés. Ils peuvent par mesure de précaution, être mis à l'isolement dans un quartier spécial appelé quartier de sécurité.

A la prison centrale de Kindu, la plus hygiénique des cellules du côté des détenus hommes accueille 10 personnes dans un espace réduit d'environ trois mètres sur cinq. Dans la prison centrale de Kindu, le « Kosovo » est un quartier hétéroclite, les condamnés, prévenus et contraignables s'y côtoient et sont logés dans les mêmes dortoirs, ce qui rend inévitable les violences des personnes sur leurs codétenus.

La séparation en fonction du type de traitement suivi par les détenus est elle aussi inopérante à la prison centrale de Kindu. Le Quartier 3 réservé aux malades accueille des personnes présentant des symptômes des maladies différentes. Les blessés par armes à feu y séjournent avec certains tuberculeux, malade de sida et d'autres personnes potentiellement dangereuses parce qu'atteintes de maladies contagieuses, au mépris des règles minima pour le

traitement des détenus qui dispose pourtant que : « lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions ».

Certes, il n'existe pas un quartier de mineurs dans la quasi-totalité de la prison centrale de Kindu. Ils partagent la même cour, les mêmes repas et les mêmes loisirs. Au-delà de l'âge et du statut juridique, le genre est aussi un facteur de séparation des détenus.

II.2 La séparation des détenus en fonction du genre

La séparation des personnes privées de leur liberté en fonction du sexe se fonde sur un certain nombre d'instruments internationaux qui ont consacré des considérations culturelles universellement reconnues. Le plus expressif d'entre eux à ce sujet est l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus qui dispose que : « les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans les établissements différents, dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doivent être entièrement séparé »⁴.

En règle générale, à la prison centrale de Kindu, la pratique est tout à fait autre, si bien qu'on retrouve un dortoir réservé aux femmes, qui côtoie avec celui des enfants mineurs, souvent séparé avec un mur mitoyen. Par conséquent, les détenus de deux sexes partagent le même environnement avec tous les risques inhérents à cette situation.

II.3 Identification des détenus

1. *L'âge des détenus*

Il ressort de notre interview que la prison centrale de Kindu détient 355 détenus, dont 288 détenus hommes (67 condamnés contre 221 prévenus) et 08 femmes toutes prévenues. La majorité des détenus à la prison centrale de Kindu ont la tranche d'âge compris entre 18 ans et 45 ans.

2. *La provenance des détenus*

Il ressort de notre interview que la majorité des détenus proviennent de Parquet de Kasongo, de Kalima et de Kabambare.

⁴ Règle 8 de l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

3. Le niveau d'instruction des détenus

Après avoir exploité les dossiers de tous les détenus au service de greffe, notre enquête nous révèle que 104 détenus sont analphabètes, 66 détenus ont un niveau primaire, une dizaine des détenus ont un niveau supérieur.

II.4 Etat de la prison au regard des normes de salubrité

Dans la prison centrale de Kindu, les toilettes et fosses septiques débordent ; les douches sont cassés et sont confondues aux latrines. Les vitres sont brisées. L'état de la protection de la salubrité est précaire, où la protection de l'hygiène de bâtiment n'est plus bonne et les femmes détenues s'estiment menacées par la qualité de bâtiment (plafond vétuste etc).

Conformément à l'article 48 du régime pénitentiaire, chaque prison, Camp de détention et maison d'arrêt doit disposer d'installation hygiéniques, espace vert et autant que possible des douches et d'étrives à désinfecter.

C'est le règlement d'ordre intérieur du régime pénitentiaire qui prescrit toutes les mesures relatives à la propreté et à l'entretien des locaux, des objets de couchages et des vêtements, ainsi qu'à la toilette de détenues.

Il se fait remarquer que les prisonniers ne mangent qu'une seule fois par jour dont la quantité est insignifiant, l'aide financière du Gouvernement central n'arrive que trimestriellement au lieu de mensuellement comme prévu, voir même de Gouvernement provincial qui assiste hasardement.

Les soins ne sont pas appropriés, les conditions hygiéniques non réunis, la prison entourée d'un espace vert pouvant permettre le développement des moustiques qui provoquent le paludisme aux prisonniers dont la majorité d'entre eux passent nuit sans moustiquaires, l'hygiène corporelle non appliqué. Leurs tenues sont humiliantes et indignes.

Cet état de gérance qui poussent aux prisonniers de se soulever et d'évader la prison, grâce aux ONG, Eglise et Famille des prisonniers d'assurer une assistance permanente de ces derniers.

III. DE LA RÉINSERTION SOCIALE DES DÉLINQUANTS

Dans la vie actuelle détenir une personne en prison n'est plus seulement lui priver de liberté ou l'isoler, le maltraiter mais aussi, avoir la philosophie de la resocialisation, c'est-à-dire l'amender par une assistance pendant et après avoir purgée sa peine en vue de faciliter son reclassement social.

Dans la conception moderne du droit pénal, l'emprisonnement n'est plus une fin pour le délinquant, plutôt un moyen de rééduquer, obliger et renforcer sa conscience en vue d'atteindre son reclassement social.⁵

Pratiquement la resocialisation du délinquant, doit l'amener à comprendre son utilité dans la société (amendement morale). Il y reçoit une formation professionnelle qui lui permet de se prendre en charge à l'exception de contrainte lui imposée. On procédera de même aussi sur le plan de formation intellectuelle, morale, physique et professionnelle.

III.1 La formation Intellectuelle

Dans nos recherches, nous avons trouvé que les statistiques criminelles montrent que la criminalité violente est l'œuvre de personnes illettrées ou moins instruites. Il est en effet prouvé que l'instruction est un facteur qui modifie la nature et le taux d'infraction dans la société, c'est pourquoi le taux de délinquant intellectuel est relativement faible par rapport aux délinquants illettrés, donc il paraît assez important de donner aux délinquants cette formation intellectuelle, pour qu'en entrant en prison illettré il sorte lettré.

III.2 L'amendement par la formation

Il est important de le soumettre à une formation morale, laquelle permettra à l'administration pénitentiaire de déterminer les causes, les erreurs ou les habitudes ayant conduit le délinquant sur le chemin du crime et lui permettre en suite de redresser les diverses erreurs constatées.

III.3 L'amendement par la formation Professionnelle

Le manque d'emploi est l'une de cause principale de la délinquance. Un désœuvré, un ouvrier sans qualification, un paresseux, partisan de moindre effort qui dégoûte un travail régulier et soutenu sont des individus disposés à commettre des actes délictueux. C'est pourquoi les délinquants condamnés profiteront de leurs séjours carcéraux pour apprendre un métier et devenir des ouvriers qualifiés.

III.4 L'amendement par la formation physique

Si la formation intellectuelle, professionnelle et morale contribue à l'amendement du délinquant, il n'est pas moins de sa formation physique qui doit l'aider à se maintenir en bonne santé, en organisant un certain nombre de disciplines sportives capables au réarmement morale des condamnés.

⁵ LIKULIA BOLONGO, *Droit et science pénitentiaire*, 2^{ème} édition, Kinshasa, PUZ, 1981, pp.53-54.

IV. DE L'APPLICATION DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

Au terme l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965, l'institution pénitentiaire assure quatre missions à savoir : sécuriser, garder, surveiller et préparer à la réinsertion⁶. Dans le cadre du présent travail, nous allons nous focaliser à la quatrième mission par rapport à la réalité rencontrée dans la prison centrale de la ville de Kindu.

La RDC a intégré dans son droit interne, des respects des normes internationales pour l'efficacité du respect des droits de l'homme notamment dans sa constitution qui est la loi fondamentale, mais aussi dans sa législation pénale nationale.

IV.1. Du régime des détenus

1. De la Nourriture

Les détenus sont appelés à recevoir une nourriture correspondant à leur nourriture habituelle. Celle-ci doit avoir une valeur suffisante pour le maintien en parfaite condition physique. Dans la prison centrale de Kindu, les ruptures de vivres sont légions, la ration alimentaire servie par détenus est en quantité très insuffisante, médiocre en qualité nutritive, ce qui entraîne parfois le soulèvement des détenus dans le milieu carcéral, compte tenu de l'insuffisance de la nourriture qui leur sont destinée dans la prison, ils bénéficient de nourriture préparées à l'extérieur par les membres de leurs familles ou par des ONG ou des confessions religieuses.

2. De l'hygiène et des services médicaux

Ici nous faisons allusions aux mesures de propretés, de soins corporels, des vêtements, des promenades et des exercices physiques et soins médicaux.

Un établissement digne de son nom doit disposer d'installation hygiéniques et ses connexes, les détenus doivent être de manière convenable et doivent éviter la tenue dégradante ou humiliantes. Ils doivent bénéficier d'un soin approprié par le Médecin et infirmiers mis à leur disposition, le médecin doit visiter l'établissement pénitentiaire chaque jour soit une fois par semaine.

Dans la prison centrale de Kindu, la situation hygiénique est déjà préjudiciable à l'état de santé des détenus, la surpopulation carcérale et la proximité qui s'en suivent devient un facteur aggravant de la situation

⁶ DABISSI DAVID LANKOANDE, *Du respect des droits de l'homme en prison cas de la RDC*, Master en droit international et droits fondamentaux, Université de Nantes, 2014-2015, p.36.

sanitaire. S'il faut se féliciter de la présence d'un dispensaire et des infirmiers, cela n'est pas le cas pour les produits pharmaceutiques qui manquent fréquemment.

3. Du travail

Le Travail est l'obligation pour les détenus de prisons et des Camps de détention. Ils sont tenues d'entretenir en parfait état les locaux qu'ils occupent, leurs effets d'habillement ainsi que le matériel et les objets qui sont en leur disposition. Dans la prison centrale de Kindu, force est de constater une insalubrité macabre, les toilettes et les fosses septiques débordent, la salubrité des latrines n'est pas assuré. Absence d'atelier de formation, la prison ne dispose pas d'espace pour l'exploitation agricole et pourtant le travail en détention peut être un outil de réinsertion et de préparation du détenu au retour dans la société.

4. Des interdictions

Dans une prison, il est strictement interdit aux détenus de crier et de chanter, de tenir la réunion en groupe bruyant et généralement tous les actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre ou encore toutes réclamation, demandes ou pétitions présentées de façon collective.⁷ Il en est de même de tous les dons, trafics ou échange, le gardien peut mettre de tabac en vente à la cantine, s'il estime convenable.

Nous avons constaté que la faim contraint les détenus aux chants pour faire entendre leur revendication, la prison parfois se transforme en marché, il y a des détenus commerçants qui vendent de la nourriture à leurs collègues, ils passent leurs demandes à l'extérieur, et on leur apporte ceux dont ils ont besoin pour vendre.

La resocialisation en tant qu'une action qui vise à réinsérer et à réadapter un délinquant dans une société consiste aussi à mettre sur pied des mécanismes, des dispositifs d'accès aux droits fondamentaux des personnes en dépit d'être délinquant.⁸

⁷ Art. 47 al 1 et 2 de l'ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire en RDC.

⁸ MBAMBA Léon, Section d'appui à l'administration pénitentiaire Monusco, Kasai du 10 au 15 juillet 2013.

CONCLUSION

L'objectif poursuivi dans ce travail portant sur l'Administration pénitentiaire face à la resocialisation du délinquant cas de la prison centrale de Kindu est d'examiner comment l'administration pénitentiaire accomplit sa mission par rapport à la réinsertion sociale des délinquants. Force est de constater que la prison centrale de Kindu construite pour 500 personnes, après sa réhabilitation en 2010 par l'Association de Barreau Américain « ABA », elle ne peut recevoir que 400 détenus mais, curieusement pour le moment elle va au-delà.

Il est à noter que de par sa création, la prison centrale de Kindu n'a pas été préparée pour la réinsertion mais plutôt comme une prison de transit, car le Maniema était un des trois districts de la province du Kivu ; ses infrastructures carcérales sont restées les mêmes, elle n'ont pas connu de transformation, elle sont restées sous-équipées en infrastructure et en matériel ce qui ne permet pas une bonne prise en charge de détenus par cette institution selon les normes internationales et nationales à la matière.

La resocialisation du délinquant continue à poser des sérieux problèmes aux personnels pénitentiaires de la prison centrale de Kindu, à cause du sous équipement de la maison carcérale, les droits des détenus ne sont pas respectés ; la prison qui était censée éduquer les condamnés afin qu'ils ne soient pas récidivistes, mais qu'ils puissent se réinsérer dans la société une fois qu'ils ont purgé la peine. Elle n'a pas apparu comme un hôpital de ces personnes délinquantes.

Pour ce faire, nous suggérons ce qui suit :

- Au législateur congolais d'innover la loi sur le régime pénitentiaire au contexte actuel du Pays en intégrant dans toutes les prisons un système national de resocialisation des personnes délinquantes ;
- Au personnel pénitentiaire de la prison centrale de Kindu d'appliquer le minima de régime pénitentiaire en respectant les droits de prisonniers.

BIBLIOGRAPHIE

1. CONSTANT, J., *Traité élémentaire de Droit Pénal II*, Imprimerie Nationale, Liège, 1966.
2. DABISSI DAVID LANKOANDE, *Du respect des droits de l'homme en prison cas de la RDC*, Master en droit international et droit fondamentaux, Université de Nantes.
3. Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.
4. LIKULIA BOLONGO, *Droit et sciences pénitentiaires*, 2^{ème} édition, Kinshasa, PUZ, 1981.
5. MBAMBA Léon, section d'appui à l'administration pénitentiaire, MONUSCO, Kasai, du 10 au 15 juillet 2013.
6. Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 relatif au régime pénitentiaire en RDC.
7. Résolution 663 et 2076 du 13 mai 1977 portant prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955.

